

# Le Canada : droit civil et common law, quelques notes historiques

Gérald-A. Beaudoin

Volume 32, numéro 1, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028057ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028057ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaudoin, G.-A. (2002). Le Canada : droit civil et common law, quelques notes historiques. *Revue générale de droit*, 32(1), 87–89.  
<https://doi.org/10.7202/1028057ar>

---

## Le Canada : droit civil et common law, quelques notes historiques

GÉRALD-A. BEAUDOIN  
Sénateur, Ottawa

En 1774, l'*Acte de Québec* avait réintroduit les lois civiles françaises au Québec, à l'aube de la révolution américaine. À l'époque, lord North était premier ministre du Royaume-Uni. Il le fut de 1770 à 1782.

Cette mesure législative, qui consacrait aussi le caractère différent du Québec, allait changer l'histoire du Canada. Nos ancêtres décidèrent de rester fidèles à la Couronne britannique qui, après la cession de 1763, avait succédé à la Couronne française. Ils n'ont pas épousé la cause américaine. L'historien Marcel Trudel a consacré un ouvrage savant à cette période difficile de notre histoire, intitulé *Louis XVI, le Congrès américain et le Canada, 1774-1789*. Il écrit, à la page 15 :

Qu'accordait-il, cet Acte de Québec? Il accordait aux Canadiens la reconnaissance officielle de la religion catholique en autorisant la perception de la dîme; il leur permettait l'usage des lois civiles françaises et par le fait même continuait de reconnaître officiellement la langue française; il redonnait au Canada la côte du Labrador, les îles de la Madeleine, l'île d'Anticostie, la contrée des Grands Lacs jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississipi. Les Canadiens avaient-ils demandé quelque chose de plus? Ils avaient demandé d'être dispensés du serment du Test et de ne pas se voir imposer de Chambre d'Assemblée : le Parlement se rendit à leurs désirs. Il est vrai que le Parlement ne leur accorde pas l'usage des lois criminelles françaises, mais les Canadiens ne l'avaient pas demandé et l'Angleterre, après enquête, pouvait conclure que les Canadiens préféraient les lois criminelles anglaises.

Après la révolution américaine, des loyalistes vinrent s'établir au Canada, en bonne partie en Ontario mais dans d'autres provinces aussi. L'*Acte constitutionnel de 1791*, qui

prévoyait l'établissement de deux provinces, permit à la législature du Haut-Canada d'introduire la common law dans cette province. Les autres colonies britanniques, dans la partie nord de l'Amérique, vivaient déjà sous le régime de la common law. La province de Québec conserva ses lois civiles. Sous l'Union en 1840, qui unit le Haut-Canada et le Bas-Canada en une seule province, la province du Canada, la situation demeura inchangée, sur ce plan.

Le 10 juin 1857, à Toronto, sous l'Union, était entrée en vigueur la loi proposée par le procureur général Georges-Étienne Cartier aux fins de codifier le droit civil du Bas-Canada.

Le personnel de la Commission fut choisi le 4 février 1859 : les juges René-Édouard Caron et Charles-Dewey Day de Québec et le juge Augustin-Norbert Morin de Montréal.

Il y eut huit rapports qui s'échelonnèrent du 12 octobre 1861 au 25 novembre 1864. L'œuvre fut communiquée aux corps législatifs le 31 janvier 1865.

Une Proclamation fut émise le 26 mai 1866. Le *Code civil du Bas Canada* entra en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1866, soit onze mois avant la fédération.

Entre-temps on avait jeté les bases de la fédération.

Les conférences constitutionnelles de Charlottetown et de Québec, en 1864, et celle de Londres, en 1866, débouchèrent sur l'avènement de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Les délégués du Bas-Canada voulurent que cette province conservât son régime de droit privé.

L'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* attribue aux provinces « la propriété et les droits civils ». C'est l'assise même du système du droit civil au Québec et de la common law dans les autres provinces. Pour Georges-Étienne Cartier, c'était l'évidence même que les « Canadiens » regroupés au Bas-Canada devaient être régis par le droit civil d'inspiration française.

La *Loi constitutionnelle de 1867*, par l'article 94, permet au Parlement fédéral, à certaines conditions, d'uniformiser les lois relatives à la propriété et aux « droits civils ». Le Québec échappe à cette règle générale pour des raisons évidentes. Il s'agit là d'un cas où, sur le plan constitutionnel, le statut du Québec diffère de celui des autres provinces.

Le Comité judiciaire du Conseil privé interpréta généreusement l'expression « propriété et droits civils » (« *property and civil rights* ») qui venait en droite ligne de l'*Acte de Québec de 1774*.

Ces deux systèmes de droit vivent désormais côte à côte au Canada et fonctionnent très bien.

Au niveau de la Cour suprême du Canada, trois des neuf juges doivent avoir une formation civiliste, selon la *Loi de la Cour suprême*. Cette loi est une loi de nature organique qui vient protéger l'interprétation du droit civil par la Cour de dernier ressort du pays.

Nous vivons sous les deux systèmes de droit privé adoptés par le plus grand nombre de pays dans le monde.

Gérald-A. Beaudoin  
Sénat du Canada  
Édifices du Parlement Rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4  
Tél. : (613) 995-6128  
Télec. : (613) 943-0685  
Courriel : beaudg@sen.parl.gc.ca